

Autorisation donnée au Directeur général de la régie Eau de Paris d'exercer ou de poursuivre les actions en justice nécessaires pour défendre les intérêts de la régie

Délibération 2020-078

Exposé

Aux termes de l'article 12 des statuts de la régie, le Directeur général intente au nom de l'établissement les actions en justice et défend la régie dans les actions intentées contre elle, après autorisation du Conseil d'administration. Il prend également, sans autorisation préalable du Conseil d'administration, tous les actes conservatoires des droits de la régie.

En conséquence, pour les dossiers ci-après exposés, il est nécessaire d'autoriser le Directeur général à défendre les intérêts de la régie.

1- SDC 12, rue Edouard Lockroy 75011 PARIS c/ EAU DE PARIS – Tribunal Judiciaire de Paris

Suivant une assignation signifiée le 4 septembre 2020, le syndicat des copropriétaires (SDC) du 12 rue Edouard Lockroy (75011 PARIS) a assigné Eau de Paris et d'autres concessionnaires réseaux, notamment, en référé expertise par devant le tribunal judiciaire de Paris, aux fins de l'attraire et de lui rendre opposable la mesure d'expertise judiciaire sollicitée.

2- SCI AADIL copropriétaire du SDC 74 Passage BRADY 75010 PARIS c/ EAU DE PARIS – Tribunal Judiciaire de Paris

Suivant une assignation en référé signifiée le 16 septembre 2020, la SCI AADIL a assigné Eau de Paris par devant le tribunal judiciaire de Paris en vue de lui rendre opposable le jugement à intervenir, qui s'il faisait droit à la demande de la SCI AADIL de faire modifier le nom de l'identité du payeur du contrat d'abonnement en eau potable de la copropriété. En effet, la demande principale sous tendant l'action en justice vise à voir convoquer l'assemblée générale des copropriétaires en vue de la désignation d'un nouveau syndic.

3- SARL ACOM, 20 rue Léonidas 75014 PARIS c/ EAU DE PARIS

Suivant déclaration formée au greffe en date du 16 octobre 2020, la SARL ACOM a attrait Eau de Paris par devant le tribunal judiciaire de Paris en date du 7 décembre 2020 en vue du paiement de la somme totale de 3.965,74 € correspondant au remboursement d'une facture de travaux émise en date du 13 mars 2017.

4- SDC 53, rue de Montparnasse 75014 PARIS c/ EAU DE PARIS

Suivant une facture réceptionnée en date du 27 janvier 2020, le syndicat des copropriétaires (SDC) du 53 rue Montparnasse 75014 PARIS sollicite des délais de paiement et nous attrait en justice en ce sens par devant le conciliateur de justice près le tribunal judiciaire de Paris en date du 13 novembre 2020.

5- SDC 9, rue Ligner 75020 PARIS c/ EAU DE PARIS

Suivant une requête en référé notifiée par le tribunal administratif de Paris en date du 9 septembre 2020, le syndicat des copropriétaires a assigné Eau de Paris et d'autres concessionnaires réseaux, notamment, en référé expertise par devant le tribunal judiciaire de Paris, aux fins de l'attraire et de lui rendre opposable la mesure d'expertise judiciaire sollicitée.

6- SDC 33 Bd de Courcelles 75008 PARIS c/ EAU DE PARIS

Le syndicat des copropriétaires (SDC) du 33 boulevard de Courcelles s'est plaint d'un ruissellement d'eau dans le sous-sol de l'immeuble et d'infiltrations au niveau de la rampe des parkings. Le SDC a engagé une

expertise judiciaire qui a fait l'objet d'une déclaration de sinistre à l'assureur d'Eau de Paris. En conclusion de son rapport déposé en 2017, l'expert judiciaire a estimé que les investigations menées n'avaient pas permis de déterminer l'origine certaine des désordres. Il a néanmoins retenu une responsabilité partagée entre Eau de Paris et GRDF pour la réparation des désordres.

En septembre 2019, le SDC a déposé une requête devant le tribunal administratif en vue de faire condamner Eau de Paris et GRDF au paiement des réparations (9.975 € devis retenu par l'expert), des dépens dont les frais et honoraires de l'expert judiciaire (17.400 €), de la somme de 10.000 € au titre de l'article 761-1 du Code de justice administrative et de laisser à la charge d'Eau de Paris les frais d'investigation (4.406 €) de l'expertise. Cette action relevant des garanties du contrat d'assurance, l'assureur d'Eau de Paris, subrogé dans ses droits, en assure la défense.

Parallèlement le SDC a déposé une requête en excès de pouvoir contre la décision de rejet implicite d'Eau de Paris et de GRDF de faire droit à ces demandes indemnitaires. Cette action n'étant pas couverte par les garanties du contrat d'assurance, il revient à Eau de Paris d'assurer sa défense.

7- SDC 142-144 rue Ordener 75018 PARIS c/ EAU DE PARIS

Par une requête indemnitaire en date du 29 septembre 2020 devant le tribunal administratif de Paris le syndicat des copropriétaires réclame la condamnation d'Eau de Paris à lui payer la somme de 57.391 € en indemnisation du remplacement de la chaudière endommagée à la suite d'une rupture d'une canalisation d'eau enterrée située cité Nollez 75018 survenue en novembre 2017 ainsi qu'une somme de 4.000 € au titre de l'article 761-1 du Code de justice administrative.

La réclamation étant inférieure au montant de la franchise d'assurance, il revient à Eau de Paris d'assurer sa défense.

8 Dépôt de plainte sur le fondement de l'article 85 du Code de procédure pénale

Ont été portés à la connaissance du Directeur général des faits concernant un salarié de l'EPIC qui l'ont conduit à mener des investigations internes puis, sur avis de la référente déontologue, à faire déposer plainte par le cabinet d'avocats SEBAN en date du 15 juin 2020 contre personne non dénommée du chef des délits de favoritisme, corruption et trafic d'influence, infractions prévues et réprimées par les articles 432-14, 432-11 et 433-1 du Code pénal.

Il est proposé au Conseil d'administration d'autoriser le Directeur général de la régie à défendre la régie dans les instances intentées contre elle.

Le Conseil d'administration,

Vu les articles R 2221-18 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 10 et 12 des statuts de la régie Eau de Paris,

Vu l'assignation devant le tribunal judiciaire de Paris en date du 4 septembre 2020,

Vu l'assignation devant de le tribunal judiciaire de Paris en date du 16 septembre 2020,

Vu la déclaration formée au greffe en date du 16 octobre 2020,

Vu la convocation par devant le conciliateur de justice près du tribunal Judiciaire de Paris en date du 13 novembre 2020,

Vu la requête déposée par devant le tribunal administratif de Paris et notifiée en date du 9 septembre 2020,

Vu la requête déposée par devant le tribunal administratif de Paris et notifiée en date du 29 septembre 2020,

Sur l'exposé du Président, puis débat contradictoire,

Après en avoir délibéré : à l'unanimité à la majorité

DECIDE

Article 1 :

Le Directeur général de la régie est autorisé à défendre les intérêts de la régie dans l'instance introduite par le SDC 12, rue Edouard Lockroy 75011 PARIS, et de façon générale devant toute juridiction. Il est également autorisé à prendre et à signer toute décision nécessaire à ce contentieux devant toute juridiction qui aurait à connaître du présent contentieux.

Article 2 :

Le Directeur général de la régie est autorisé à défendre les intérêts de la régie dans l'instance introduite par la SCI AADIL copropriétaire du SDC 74 Passage BRADY 75010 PARIS, et de façon générale devant toute juridiction. Il est également autorisé à prendre et à signer toute décision nécessaire à ce contentieux devant toute juridiction qui aurait à connaître du présent contentieux.

Article 3 :

Le Directeur général de la régie est autorisé à défendre les intérêts de la régie dans l'instance introduite par la SARL ACOM, 20 rue Léonidas 75014 PARIS, et de façon générale devant toute juridiction. Il est également autorisé à prendre et à signer toute décision nécessaire à ce contentieux devant toute juridiction qui aurait à connaître du présent contentieux.

Article 4 :

Le Directeur général de la régie est autorisé à défendre les intérêts de la régie dans l'instance introduite par le SDC 53, rue de Montparnasse 75014 PARIS, et de façon générale devant toute juridiction. Il est également autorisé à prendre et à signer toute décision nécessaire à ce contentieux devant toute juridiction qui aurait à connaître du présent contentieux.

Article 5 :

Le Directeur général de la régie est autorisé à défendre les intérêts de la régie dans l'instance introduite par le SDC 9, rue Ligner 75020 PARIS, et de façon générale devant toute juridiction. Il est également autorisé à prendre et à signer toute décision nécessaire à ce contentieux devant toute juridiction qui aurait à connaître du présent contentieux.

Article 6 :

Le Directeur général de la régie est autorisé à défendre les intérêts de la régie dans l'instance introduite par le SDC du 33 Bd de Courcelles 75008 PARIS et de façon générale devant toute juridiction. Il est également autorisé à prendre et à signer toute décision nécessaire à ce contentieux devant toute juridiction qui aurait à connaître du présent contentieux.

Article 7 :

Le Directeur général de la régie est autorisé à défendre les intérêts de la régie dans l'instance introduite par le SDC du 142-144 rue Ordener 75018 PARIS et de façon générale devant toute juridiction. Il est également autorisé à prendre et à signer toute décision nécessaire à ce contentieux devant toute juridiction qui aurait à connaître du présent contentieux.

Article 8 :

Le Directeur général de la régie est autorisé à défendre les intérêts de la régie en déposant une plainte devant le procureur de la République de Paris contre personne non dénommée du chef des délits de favoritisme, corruption et trafic d'influence, infractions prévues et réprimées par les articles 432-14, 432-11 et 433-1 du Code pénal et de façon générale devant toute juridiction. Il est également autorisé à prendre et à signer toute décision nécessaire à ce contentieux devant toute juridiction qui aurait à connaître du présent contentieux.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an ci-après mentionnés

Monsieur le Président du Conseil d'administration de la régie Eau de Paris,
Dan Lert

Délibération du Conseil d'administration du : 06 novembre 2020

Affiché au siège de la régie le :

Transmis au représentant de l'Etat le :

Acte rendu exécutoire par le Directeur général de la régie le :

La présente délibération peut être contestée par la voie du recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de l'affichage au siège de la régie.